

## Arrêt

n° 282 551 du 29 décembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Brazzaville), d'ethnie lari et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Brazzaville où vous avez vécu jusqu'en 2016. Vous êtes ensuite parti vivre en Afrique du Sud jusqu'en 2022. Vous êtes sympathisant du Comité d'action pour la défense de la démocratie - Mouvement de la jeunesse (« CADD-MJ »), et de la Convention pour l'action, la démocratie et le développement, mouvement des jeunes leaders du Congo (« CADD-MJLC »), issue du CADD-MJ, du Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (« MCDDI ») et de l'Initiative pour la démocratie au Congo (« IDC ») depuis 2014.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes principalement sympathisant du mouvement politique d'opposition CADD-MJL et à ce titre participez à la bonne tenue des meetings, sensibilisez les jeunes et aidez à la promotion de ce mouvement. Vous participez à la manifestation du 27 septembre 2015 qui a eu lieu à Brazzaville contre la proposition de vote pour le changement constitutionnel. Lors de cet évènement vous êtes arrêté vers 11h, emmené en cellule et interrogé jusqu'à votre libération dans la soirée sous la condition de ne plus militer. A la suite de cela vous fuyez jusqu'à Kinkala chez un ami.*

*Vous revenez à Brazzaville en mars 2016. Les résultats du vote étant sorti et ayant attisé l'opposition, l'armée a été dépêchée pour calmer la situation. Vous sentant en danger vous vous réfugiez chez le chef de votre quartier qui vous cache des autorités.*

*Parce que vous craignez que les autorités ne vous emprisonnent ou ne vous tuent, vous décidez de fuir. Vous obtenez un VISA étudiant et un passeport auprès de vos autorités et partez le 27 septembre 2016 pour l'Afrique du Sud. Croyant la situation apaisée et votre passeport ayant expiré vous vous faites refaire un passeport congolais et rentrez en République du Congo en novembre 2021. En février 2022, parce que le climat y est toujours hostile vous repartez pour l'Afrique du Sud. Vous quittez l'Afrique du Sud le 14 novembre 2022 par avion et arrivez en Belgique le 15 novembre 2022 où vous êtes appréhendé à la frontière et où vous demandez la protection internationale.*

*Vous déposez divers documents pour appuyer votre demande de protection internationale.*

#### ***B. Motivation***

*La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités congolaises en raison de votre militantisme politique (Notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2022 (ci-après « NEP »), pp. 3 et 4). En cas de retour en République du Congo vous craignez d'être arrêté à nouveau et d'être emprisonné, voir tué (NEP, pp. 3 et 8). Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, p. 4).*

Tout d'abord, vous avez fait état de mauvais traitements subis en Afrique du Sud. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République du Congo. Vous confirmez n'avoir rencontré aucun problème au Congo en raison de ce qui vous êtes arrivé en Afrique du Sud (NEP, pp. 4 et 15). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Afrique du Sud et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la République du Congo.

Ensuite, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges. En effet, le Commissariat général relève premièrement que vous avez été appréhendé à la frontière avec plusieurs documents entachés d'irrégularités. En effet, l'analyse réalisée par la police fédérale belge indique que vous étiez en possession d'un premier passeport (n°0A0465082) contenant en page 6 un faux VISA espagnol (n°020806292) qui vous a permis de rejoindre le territoire belge (Dossier administratif, rapport de police du 15 novembre 2022 (ci-après « rapport de police »), pp. 2 et 8) et d'un second passeport (n°0A0204706) contenant en page 4 deux faux tampons de voyage (Rapport de police, p. 9). De plus, la même autorité a constaté que vous vous aviez également sur vous un faux permis de conduire délivré par la République Démocratique du Congo, indiquant que vous avez la nationalité de ce pays (Rapport de police, p. 9). Cette tentative de tromperie à l'égard des autorités auprès desquelles vous demandez la protection internationale est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble de votre récit.

Si le Commissariat général relève ensuite que vous dites avoir été sympathisant et avoir eu des activités politiques au sein principalement du mouvement d'opposition CADD-MJ, que vous l'avez rejoint par conviction et en suivant des amis universitaires, que vous avez participé à la manifestation du 27 septembre 2015 et que vous y avez été appréhendé par les forces de l'ordre (NEP, pp. 3 à 4 et 7 à 13), force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de ces faits.

En effet, le seul document que vous soumettez afin d'établir votre adhésion à ce mouvement d'opposition, à savoir une carte d'« adhérent sympathisant » (Documents, pièce n°2) ne peut se voir accorder aucune force probante. Ainsi, d'une part il s'agit d'une copie grossièrement agrandie sur laquelle on ne peut pas voir les bords de la carte et contenant deux fautes de frappe dont une dans le nom du mouvement (« Démocratie » et « Taélephone ») ainsi qu'une formulation et ponctuation étrange (« Cette carte est strictement personnelle, elle ne peut être ni prêtée ni cédée sous peine d'annulation pure Et simple.- »). D'autre part, lorsque l'officier de protection vous demande si la carte originale que vous avez reçue ressemble à la photo agrandie vous répondez que la carte est un carnet (NEP, p. 16), ce qui ne ressort nullement de la photo déposée. Quant aux photos que vous déposez concernant vos activités (Documents, pièce n°3), vous confirmez n'apparaître sur aucune de celles-ci (NEP, p. 17), de telle sorte qu'elles ne peuvent à elles seules prouver que vous vous trouviez mêlé à ces événements. Vous ne déposez aucun autre document pour prouver les liens avec les autres mouvements que vous citez, ni pour prouver vos autres activités politiques.

Dès lors que les documents déposés ne sont pas à même de prouver votre implication politique et votre arrestation et ses suites, ces faits reposent donc uniquement sur vos déclarations. Or vos persécutions alléguées et votre crainte en cas de retour sont estimées incohérentes avec votre comportement.

En effet, vous déclarez qu'à la suite de votre arrestation du 27 septembre 2015 vous avez non seulement été arrêté par les autorités, mais également été victime d'un interrogatoire musclé et de menaces d'emprisonnement et de mort telles que vous avez été vous réfugier dans une autre ville après votre libération par les mêmes autorités (NEP, pp. 8, 11 à 12 et 17). Profitant d'une accalmie politique - mais vous pensant tout de même traqué (NEP, p. 8) - vous rentrez en mars 2016. Interrogé sur la façon dont se passe votre retour dans la ville où vous avez été victime de cette arrestation vous répondez de façon inconstante, d'une part en disant que vous êtes simplement rentré en transport en commun, que c'était un retour normal à votre domicile et d'autre part, quand l'officier de protection insiste pour comprendre comment la situation se présentait pour vous à ce moment-là en disant que comme des informations sur vous circulaient, vous étiez obligé de vous cacher et que votre retour s'est fait de façon clandestine (NEP, pp. 17 à 18).

*De plus, il est frappant que dans le but de fuir le pays suite à la traque des opposants réalisée par l'armée congolaise en mars 2016 (NEP, p. 8), vous vous rendez personnellement et de votre plein gré auprès de votre persécuteur, soit les autorités congolaises, afin d'obtenir un VISA étudiant et un passeport qui vous est accordé (NEP, pp. 14 à 15 et 18). Cette exposition inconsidérée devant votre persécuteur ne peut être réconciliée avec une crainte réelle et fondée d'une quelconque persécution de la part des autorités congolaises.*

*Confronté à celle incohérence, vous répondez que la situation n'était pas encore trop grave, qu'on ne vous avait pas signalé, que ce n'est qu'après que d'autres personnes aient été emprisonnées que vous avez décidé de quitter le territoire (NEP, p. 18). Or cette justification n'est pas compatible avec une persécution passée et vos propres déclarations indiquent que tous les opposants étaient traqués et que si vous avez été libéré quand vous avez été appréhendé, les autres opposants ont été emprisonnés (NEP, 17).*

*La conviction du Commissariat général que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en République du Congo est de plus renforcée par d'une part le fait que vous n'avez pas demandé la protection sud-africaine alors que vous avez séjourné environ six ans en Afrique du Sud (NEP, p. 16) et le fait que non seulement vous retournez volontairement en République du Congo en novembre 2021 (NEP, p. 13) mais que vous y séjournez jusqu'en février 2022 (NEP, p. 6). Votre crainte et votre comportement sont là encore incohérents, en effet d'une part vous vous exposez dès l'Afrique du Sud à vos autorités en demandant à nouveau aux autorités congolaises de vous fournir un passeport, ce qui vous est à nouveau accordé. Si vous dites être passé par l'intermédiaire d'un tiers, notons que vous ne pouvez donner son identité et que vous affirmez que les autorités se sont basées sur les anciennes informations qu'elles avaient vous concernant pour vous délivrer le nouveau passeport (NEP, p. 15). D'autre part vous dites avoir eu néanmoins besoin de rentrer sous une fausse identité en raison de votre crainte ce qui ne permet pas alors de comprendre pourquoi vous avez eu besoin d'un nouveau passeport sous votre propre identité (NEP, p. 18). Cette incohérence, qui traduit une réelle prise de risque invraisemblable au vu de la crainte que vous invoquez, est d'autant plus injustifiable que lorsqu'il vous est demandé si vous aviez une quelconque information vous permettant d'affirmer que vous ne risquez rien en cas de retour en République du Congo lorsque vous avez décidé d'y rentrer, vous répondez laconiquement que vous aviez simplement l'intime conviction que l'incident était oublié (NEP, p. 13).*

*Aussi, au vu de tous les éléments qui précédent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez connu les problèmes que vous invoquez au Congo et il ne peut donc pas croire non plus que vous ayez une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.*

*Votre acte de naissance (Documents, pièce n°1) et votre carte d'identité (Documents, pièce n°9), ne sont déposés que pour prouver votre identité et nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.*

*Les documents tels que des certificats routiers, documents universitaires, différentes cartes et certificats (Documents, pièces 4 à 7), visent à prouver que vous avez effectivement séjourné en Afrique du Sud et que vous y avez poursuivi des études. Votre présence en Afrique du Sud aux dates mentionnées sur ces documents n'étant pas contestée, ceux-ci ne changent nullement l'analyse de votre demande.*

*Les photos que vous déposez concernant des événements survenus en Afrique du Sud et qui vous serait également arrivé pour l'un d'entre eux (Documents, pièce 8) ne peuvent pas non plus inverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, vous n'apparez sur aucune de ces photos, ensuite le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier les événements photographiés, les circonstances dans lesquelles ils sont survenus, ni le lieu et la date de ces événements et leur éventuel lien avec vous et enfin vous avez confirmé que vous n'avez pas connu de problèmes au Congo en raison des événements qui vous seraient arrivés en Afrique du Sud (NEP, p. 15).*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

### 3. La thèse du requérant

3.1 A l'appui de sa requête, le requérant invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 7).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision querellée. A titre subsidiaire, il sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1 En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (République Populaire du Congo), craint d'être persécuté en cas de retour au Congo-Brazzaville en raison de son activisme au sein du Comité d'action pour la défense de la démocratie – Mouvement de la jeunesse (ci-après dénommé le « CADD-MJ ») et au sein de la Convention pour l'action, la démocratie et le développement, mouvement des jeunes leaders du Congo (ci-après dénommé le « CADD-MJLC »).

4.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime notamment que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.3 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 Le Conseil observe tout d'abord que lors de son entretien personnel du 5 décembre 2022, le requérant a longuement été interrogé sur la teneur et l'ampleur de son activisme politique au Congo, sur l'ensemble des mouvements pour lesquels il affirme avoir été sympathisant (structure du mouvement, personnalités importantes, programme défendu, implication personnelle) ainsi que sur le déroulement de la manifestation du 27 septembre 2015 au terme de laquelle il affirme avoir été arrêté par ses autorités nationales.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse reste muette, dans l'acte attaqué, quant à la réalité de ces divers éléments. En effet, s'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse entend souligner que le requérant ne fournit pas de document à même d'établir la réalité de ses activités politiques au Congo, elle ne se prononce toutefois aucunement sur la réalité même de l'activisme du requérant entre 2014 et 2016 (date du départ vers l'Afrique du Sud), ni sur la réalité de sa participation à ladite manifestation du 27 septembre 2015 et à celle de son arrestation subséquente.

La seule mise en avant, dans l'acte attaqué, d'une part, du fait qu'il a fait appel à plusieurs reprises à ses autorités nationales pour obtenir des documents de voyage et du fait qu'il ait voyagé légalement vers et depuis l'Afrique du Sud (alors qu'il soutient clairement, à de nombreuses reprises, qu'il éprouve une crainte non seulement envers ses autorités nationales mais plus précisément à l'égard de jeunes de son quartier à la solde du régime en place qui le connaissent spécifiquement comme un meneur) et, d'autre part, du fait qu'il n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Afrique du Sud durant son long séjour dans ce pays (ce qui apparaît en effet peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée mais doit néanmoins s'apprécier au regard du séjour légal dont bénéficiait le requérant en qualité d'étudiant ainsi qu'en raison du contexte xénophobe prévalant en Afrique du Sud), ne permet pas de remettre valablement en cause la réalité de l'activisme du requérant au sein de mouvements

d'opposition au Congo ou sa participation alléguée à une manifestation au cours de laquelle il a été interpellé, éléments qui ne sont dès lors à ce stade pas formellement contestés.

Or, à ce stade de la procédure, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des parties à la cause ne lui fournit la moindre information concrète relative au déroulement de ladite manifestation, aux éventuelles arrestations ayant eu lieu à la suite d'un tel événement ou, de manière plus générale, à la situation actuelle des membres ou sympathisants de l'opposition en République Populaire du Congo et en particulier à celle des membres ou sympathisants des mouvements dont le requérant prétend faire partie, à supposer qu'au terme d'un nouvel examen, la partie défenderesse tienne l'engagement politique d'opposition du requérant pour établi.

Partant d'un tel constat, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, au stade actuel de la procédure et sans que des mesures d'instruction complémentaires ne soient réalisées, des informations nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause dans la présente affaire.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 décembre 2022 (Dossier CG : X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN